

Province de
N A M U R

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
DE CETTE COMMUNE, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Arrondissement de
N A M U R

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

**Commune de
LA BRUYERE**

Présents : MM. Gregory CHARLOT, Président
Yves DEPAS, Bourgmestre
Luc FRERE, Rachelle VAFIDIS, Thierry
CHAPELLE, Valérie BUGGENHOUT,
Echevins,
Robert CAPPE, Guy JANQUART, Laurent
BOTILDE, Sarah GEENS, Thibault
BOUVIER, Baudouin BOTILDE, Alain
JOINE, Raphael ROLAND, Jean-François
MARLIERE, Marianne STREEL, Isabelle
PONCELET, Maureen MALOTAUX,
Carole VAN der ELST, Jean SEVERIN,
Bernard RADART, Conseillers,
Jean-Marc TOUSSAINT, Président du
CPAS,
Yves GROIGNET, Directeur général

OBJET : Règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés: Fixation du taux pour les exercices 2020-2025: Décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 al.2, 2°, 170 § 4 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribue pas ou très peu au financement de la Commune étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la Commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la Commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la Commune, de ses missions ;

Considérant que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la Commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la Commune sont gérées et entretenues par elle ; que la Commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Considérant que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a du sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre - ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.) -, le secteur doit participer au financement de la Commune ;

Considérant, de surcroît, la charge environnementale liée au traitement des déchets issus du papier ;

Considérant, en effet, que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés contribue à l'augmentation des déchets papiers ; que la Commune estime cette augmentation peu souhaitable ;

Considérant que la taxation en question peut jouer un rôle de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant que lever une taxe sur ces écrits publicitaires non adressés relève en conséquence de la même démarche de prévention en matière de déchets par le biais d'une politique fiscale ;

Considérant qu'à peine de ruiner l'objectif de limitation de production de déchets issus d'écrits publicitaires, la fixation d'un taux réduit aux seuls écrits présentant des garanties suffisantes d'information, permet de préserver la diffusion d'une information pertinente pour la population ;

Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;

Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la Commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « *presse régionale gratuite* » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmacien, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...)

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, etc... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font, pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;

Considérant que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certains cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par exemple) ; que le but premier de la diffusion est en effet la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste inmanquablement

que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne résumant de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût. *J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique.* » ;

Considérant que la Commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant, en sus, que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Vu le 3^{ème} Plan des déchets-ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 28 mars 2018 et son arrêté ;

Considérant qu'en vertu de ce plan, l'emballage, même en matière plastique, utilisé pour grouper les publications, doit être exclu du calcul de taxe ;

Qu'en effet, inclure l'emballage dans le calcul aurait un effet pénalisant pour le secteur qui doit déjà répondre aux objectifs et directives repris dans le 3^{ème} Plan des déchets ;

Qu'en outre, l'emballage (qui tient à grouper les publications) ne peut être considéré comme une publication publicitaire en tant que telle ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement, de recouvrement et de contestations des taxes communales et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;
- le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, adopté par le Parlement fédéral le 13 avril 2019, en ce qu'il modifie, abroge ou remplace certaines dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (CIR92) et de son arrêté d'exécution applicables aux taxes communales ;
- l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
- la cinquième partie du titre III du Code judiciaire relative aux procédures de recouvrement exécutées par les huissiers de justice ;
- l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 17 mai 2019 relative au budget 2020 des Communes de la Région Wallonne, à l'exception des Communes de la région de langue allemande ;

Considérant que le présent règlement permettra à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et d'atteindre l'équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par celui-ci en date du 23 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple de produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement **ne doit plus être repris** par le Centre d'information sur les Médias (CIM) comme l'indique la Ministre des Pouvoirs Locaux dans sa note du 19 mai 2019. Toutefois, l'écrit doit :
 - Être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an.
 - Contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la Commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les "petites annonces" de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, etc...

Article 2

La taxe est due :

- Par l'éditeur ;
- Ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- Ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- Ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3

§1^{er} : Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

- 0,0120 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0320 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0500 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,085 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

§ 2 : Par dérogation au §1^{er}, un taux uniforme de 0,0065 € par exemplaire distribué sera d'application pour tout écrit émanant de la presse régionale gratuite. Par contre, les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans l'édition de la presse régionale gratuite sont taxés au taux visés au §1^{er}.

§ 3 : A la demande du redevable, le Collège Communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre maximum dans le cas de distributions répétitives, en remplacement du régime d'imposition à chaque distribution.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est fixé forfaitairement au nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune à la date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0065 € par exemplaire ;
 - Pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

§ 4 : Quel que soit le taux appliqué, le poids de l'emballage n'est pas pris en considération pour le calcul de la taxe ;

Article 4

Le Collège arrête le formulaire de déclaration qui accompagne le présent règlement.

Le contribuable est tenu de déclarer spontanément à l'administration, au moyen du formulaire de déclaration disponible à l'administration, les éléments nécessaires à la taxation au moins 8 jours calendrier avant le jour de la distribution, sauf dans le cas la demande visée à l'article 3 § 3 pour laquelle le contribuable doit faire sa déclaration au moins 8 jours calendrier avant le jour de la première distribution.

Article 5

La déclaration pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi que ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du CIR92 ou aux articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation d'office telle que définie à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Article 6

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise à la suite du contrôle réalisé par un agent visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D., la taxation sera établie d'office conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

L'assiette de la taxe sera fixée d'après les éléments dont l'administration dispose ou qu'elle aura recueillis sur base des contrôles et investigations ainsi que sur base des articles 340, 341, 342 et 343 du CIR 92 ou des articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 7

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé conformément à l'article 3321-4 du C.D.L.D. Cet enrôlement ne prive toutefois pas l'administration de procéder aux contrôles et investigations visés à l'article précédent et, le cas échéant, de rectifier la taxe par la mise en œuvre de la procédure de taxation d'office s'il est constaté que la déclaration était incomplète, incorrecte ou imprécise.

Article 8

Le contribuable enrôlé d'office verra le taux de la taxe majoré de 100 % lorsqu'il n'aura émis aucune observation dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification prévue à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

Si le contribuable formule des observations dans les 30 jours et si celles-ci sont rejetées, il se verra notifier les motifs de ce rejet par lettre recommandée, lesquels seront justifiés par les constatations d'un agent assermenté visé à l'article L3321-7 du C.D.L.D. Dans ce cas également la taxe sera majorée de 100 %.

Le contribuable sera enrôlé sans majoration lorsqu'il émet des observations dans le délai de 30 jours et que l'administration y fait droit.

Qu'il y ait ou non majoration et conformément à l'article 445 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, les amendes suivantes pourront s'appliquer :

- 50 € pour l'absence de déclaration la 1^{ère} année et 100 € en cas de récidive ;
- 150 € pour la 1^{ère} déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 400 € pour la 2^{ème} déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise ;
- 1.250 € pour la 3^{ème} et les suivantes déclarations incomplètes, incorrectes ou imprécises.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Sauf mise en œuvre de la procédure de taxation d'office, les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du C.D.L.D.

Article 10

Sauf mise en péril des droits du Trésor, tel que mentionné à l'article 413 §2 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace, la taxe est exigible et doit être payée dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

Article 11

A défaut de paiement dans le délai prescrit, il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le taux d'intérêt est déterminé chaque année par les dispositions fiscales.

Article 12

A défaut de paiement dans le délai mentionné sur l'avertissement extrait de rôle, un rappel de paiement sera adressé par voie recommandée (électronique ou un service postal universel) au contribuable dans les délais prévus à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Le coût de ce rappel par recommandé est à charge du contribuable et est fixé à la somme de 10 euros. ~~Ce montant pourra être adapté annuellement par décision du Collège en fonction des coûts de traitement et d'envois.~~

A défaut de paiement de la taxe, des frais de rappels et des intérêts de retard, le Directeur financier décernera une contrainte, laquelle sera envoyée à un huissier de justice pour entamer les procédures d'exécution, conformément à l'article 298 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Outre le principal et les intérêts, les frais de rappel seront repris sur la contrainte comme l'accessoire de la taxe et recouverts par les huissiers de justice au même titre que les taxes et les intérêts de retard.

Article 13

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale » (M.B. 22/4/1999).

La réclamation doit être introduite dans le délai prévu à l'article 371 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace. A la date du présent règlement, l'article 371 dispose que : « *Les réclamations doivent être motivées et être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* »

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du CIR 92 ou à l'article du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui le remplace.

Sauf pour ce qui concerne le montant de l'incontestablement dû tel que déterminé par les articles 409 et 410 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent, le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

Article 14

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou à la suite d'une décision judiciaire, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délai prévus aux articles 355 à 357 du CIR 92 ou les articles du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui les remplacent.

Article 15

Pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, il faut s'en référer aux articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., aux articles du Titre VII chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du CIR 92, aux articles 126 à 175 de l'AR CIR 92 ou aux dispositions du Code de recouvrement du 13 avril 2019 qui modifient ou remplacent ces articles.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur au plus tôt le 1er janvier 2020, après approbation par l'Autorité de Tutelle et accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance susmentionnée;

Pour le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET

Yves DEPAS

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Yves GROIGNET



Yves DEPAS

